

**Autorité organisatrice de l'enquête :
PRÉFECTURE DU MORBIHAN**

**Responsables du projet :
SCEA DES MOULINS ET SARL DES MOULINS**

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE :
RÉGULARISATION ET EXTENSION
D'UN ATELIER DE VACHES LAITIÈRES
ET D'UNE INSTALLATION DE
MÉTHANISATION À ARZAL (MORBIHAN)**

**RAPPORT
D'ENQUÊTE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2020

ENQUÊTE PUBLIQUE N°E20000041 /35

DU 14 SEPTEMBRE 2020 À 8H30 AU 15 OCTOBRE 2020 À 17H

**Dominique BERJOT
Commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Index des abréviations et acronymes utilisés	3
Présentation de l'enquête et du projet	4
A1- Objet de l'enquête	4
A2- Cadre réglementaire	4
A3- Composition du dossier d'enquête	4
A4- Présentation du projet	5
B- Avis recueillis sur le projet	14
B1- Avis de la DRAC	14
B2- Avis de la MRAE et mémoire en réponse du responsable du projet	14
B3- Avis de l'EPTB Vilaine	21
C- Organisation et déroulement de l'enquête	22
C1- Désignation du commissaire enquêteur	22
C2- Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête	22
C3- Dispositions relatives à l'enquête	22
C4- Publicité de l'enquête	22
C5- Dates et lieux de l'enquête, modalités de dépôt des observations	23
C6- Clôture de l'enquête	24
D- Procès-verbal de synthèse des observations	25
D1- Résumé du déroulement de l'enquête	25
D2- Tableau récapitulatif des observations	26
D3- Synthèse thématique des observations	36

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE (*document séparé*)

- Annexe 1- Avis d'enquête publique
- Annexe 2- Publicité de l'avis d'enquête sur les lieux du projet
- Annexe 3- Avis technique de l'EPTB Vilaine
- Annexe 4- Mémoire en réponse des responsables du projet au procès-verbal de synthèse et à l'avis technique de l'EPTB Vilaine

INDEX DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS

AAMF :	Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (<i>ou AAMB : de Bretagne</i>)
ADEME :	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ATEX :	ATmosphères EXplosives (<i>zones ATEX</i>)
BE :	Bureau d'Études
BGA :	Balance Globale Azotée
CBTE :	Conférence Bretonne de la Transition Énergétique
CDPENAF :	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CECAB :	Coopérative CECAB (<i>réalisation du dossier concernant le plan d'épandage</i>)
CIVE :	Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique
DDPP :	Direction Départementale de la Protection de la Population
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIGES :	Digestion Anaérobie et Gaz à Effet de Serre (<i>outil DIGES de l'ADEME</i>)
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
EBC :	Espace Boisé Classé
EMAA :	Énergie Méthanisation Autonome Azote (<i>plan EMAA</i>)
ENE :	Engagement National pour l'Environnement (<i>loi ENE</i>)
ERC :	Éviter, Réduire, Compenser (<i>mesures ERC</i>)
EPTB :	Etablissement Public Territorial de Bassin (<i>EPTB Vilaine</i>)
GAEC :	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
GES :	Gaz à Effet de Serre
GWh :	GigaWatt-heure (<i>soit 1 million de KWh</i>)
HVE :	Haute Valeur Environnementale (<i>label HVE</i>)
H2S :	Sulfure d'Hydrogène
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INRA :	Institut National de la Recherche Agronomique
JPP :	Jours de Présence au Pâturage
MRAE :	Mission Régionale d'Autorité Environnementale (<i>ou bien Ae</i>)
PEHD :	PolyÉthylène à Haute Densité (<i>membrane PEHD</i>)
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (<i>Vilaine</i>)
SARL :	Société à Responsabilité Limitée
SAU :	Surface Agricole Utile
SCEA :	Société Civile d'Exploitation Agricole
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (<i>Loire Bretagne</i>)
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRCAE :	Schéma Régional Climat, Air et Énergie
UGB :	Unité de Gros Bétail

A- Présentation de l'enquête et du projet

A1- Objet de l'enquête

La SCEA des Moulins et la SARL des Moulins, implantées au lieu-dit Kerollet à Arzal (Morbihan), ont déposé une demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et l'extension d'un atelier de vaches laitières (pour la SCEA de Moulins) ainsi qu'à la régularisation et l'extension d'une installation de méthanisation (pour la SARL des Moulins).

Les volumes d'activité envisagés sont soumis à la procédure de l'enregistrement. Cependant, à la demande des services de l'État, ce dossier est instruit au titre de la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 512-7-2 et R. 512-46-9 du code de l'environnement, en raison notamment de la localisation du projet (Arzal étant une commune littorale) et de sa sensibilité environnementale.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette demande d'autorisation environnementale nécessitait l'organisation d'une enquête publique. La commune siège de l'enquête était Arzal, commune d'implantation du projet et principale commune concernée par l'épandage du digestat liquide résultant du processus de méthanisation (87 % des surfaces d'épandage), mais l'enquête a également été conduite à Marzan et à Muzillac, communes partiellement concernées par l'épandage (respectivement 10 % et 3 % des surfaces).

A2- Cadre réglementaire

Cette enquête est régie par le code de l'environnement, notamment :

- Le chapitre II du titre 1^{er} du livre V, relatif aux ICPE ;
- Le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le titre II du livre 1^{er}, en particulier les articles L. 123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les modalités d'organisation de l'enquête.

A3- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était composé des pièces suivantes :

- 1- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, en date du 29 juin 2020 ;
- 2- Le dossier de format A4 produit par la SARL des Moulins et la SCEA des Moulins, réalisé par le BE SET Environnement pour la demande d'autorisation environnementale et par la coopérative CECAB pour le plan d'épandage, et comportant notamment les éléments suivants :
 - Une note de présentation non technique du projet ;
 - La description des procédés de fabrication que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre ;
 - La description des capacités techniques et financières des demandeurs ;
 - Une étude d'impact, ainsi que son résumé non-technique ;

- Une étude de dangers, ainsi que son résumé non-technique ;
- Diverses pièces annexes et notamment :
 - Un plan de situation et des plans d'ensemble ;
 - Des éléments graphiques (patrimoine naturel, patrimoine culturel, extrait cadastral) ;
 - Le justificatif de la maîtrise foncière du terrain ;
 - Une annexe financière ;
 - Un extrait du PLU ;
 - Des mesures de bruits et simulations acoustiques ;
 - Des données relatives à la réduction des GES ;
 - Des fiches de données relatives à la sécurité ;
 - Une carte des zones à risque et des zones ATEX ;
 - Une étude relative aux odeurs ;
 - La définition d'une mesure compensatoire pour l'implantation de la retenue sur l'emplacement d'une zone humide ;
 - Le plan d'épandage, constituant à lui seul un volume spécifique du dossier d'enquête et comportant lui-même des annexes.
- 3- L'avis de la DRAC de Bretagne ;
- 4- L'avis de la MRAE Bretagne ;
- 5- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

A4- Présentation synthétique du projet

NB : Cette présentation, ainsi que les plans et tableaux produits aux pages 5 à 13 du présent rapport, résultent exclusivement des éléments figurant dans le dossier d'enquête.

1- Responsables du projet

Le projet émane de deux sociétés implantées au lieu-dit Kerollet à Arzal et gérées par les trois personnes suivantes : MM. Bruno Calle, Erwan Calle et Ludovic Jarligant.

Ces deux sociétés sont :

- La SCEA des Moulins, exploitation agricole de vaches laitières avec une activité de broyage de bois ;
- La SARL des Moulins, qui exerce une activité de méthanisation.

À chaque stade de l'enquête, les responsables du projet ont uniquement été représentés par M. Bruno Calle, seul interlocuteur du commissaire enquêteur.

Les responsables du projet gèrent également sur le même site deux autres sociétés dont les activités, bien que complémentaires à celles de la SCEA des Moulins et de la SARL des Moulins, ne sont pas impactées par le projet soumis à enquête et demeurent inchangées. Il s'agit de la SARL du Belano, ayant pour objet le stockage et le séchage de bois et de foin, et de la SARL de Kerollet, société de production et de distribution d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

2- Motivation de la demande

Le projet vise à :

- Régulariser et mettre à jour la situation administrative de l'élevage laitier ;
- Mettre en place de nouvelles installation d'élevage ;
- Régulariser et mettre à jour l'augmentation de la capacité de production de l'installation de méthanisation ;
- Mettre en place de nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation de méthanisation.

L'objectif est d'obtenir un élevage plus performant techniquement et économiquement, pour pérenniser cette activité sur le site d'élevage et contribuer au développement de l'économie et de l'emploi au niveau local.

Les volumes d'activité envisagés sont soumis à la procédure de l'enregistrement, mais la demande est instruite au titre de la procédure d'autorisation environnementale (*cf. supra en page 4*).

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux en matière de transition énergétique, en vue d'augmenter la part des énergies renouvelables et réduire les gaz à effet de serre. Localement, il correspond aux engagements du SRCAE Bretagne, visant notamment à tripler la production d'énergie renouvelable entre 2005 et 2020 et produire 2000 GWh de biogaz à l'horizon 2020. À ce titre, le SRCAE indique que « *le plus gros potentiel réside dans la méthanisation des effluents d'élevage* » et l'orientation n°26 de ce document a pour objet de « *soutenir et organiser le développement des activités de méthanisation* ».

3- Choix du projet

Il est lié à :

- La présence de matières organiques : Le secteur d'Arzal regroupe de nombreuses activités industrielles et agricoles riches et diversifiées, qui génèrent des matières organiques valorisables par méthanisation ;
- Un enjeu de production d'énergie : L'énergie produite doit répondre à une demande existante et se substituer à une énergie fossile consommée localement ;
- Un enjeu de recyclage matière : La démarche est compatible avec le plan EMAA visant à gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et diminuer la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral.

Le projet permet également une diversification des activités sur le site avec :

- L'augmentation de l'effectif bovin pour pérenniser l'activité laitière ;
- La production d'électricité issue de l'énergie solaire ;
- La production de plaquettes de bois en utilisant des ressources forestières locales.

4- Objet de la demande

Le projet global va permettre :

- De réorganiser les bâtiments d'élevage ;
- De valoriser les effluents d'élevage et les déchets végétaux agricoles ;
- D'optimiser les moyens de production mis en commun et de réaliser des économies - d'échelle ;
- D'améliorer l'organisation et les conditions de travail ;
- De maintenir l'activité et l'emploi sur les sites.

La production prévisionnelle de l'installation et de l'exploitation figure dans les tableaux qui suivent.

Bilan de l'installation de la SARL DES MOULINS

	Par jour (en moyenne)	Par an (en moyenne)
Déchets traités	76,35 t	27 866 t
Volume de biogaz produit	6 299 Nm ³	2 299 000 Nm ³
Volume de méthane	3 401 Nm ³	1 241 460 Nm ³
Production d'électricité	16 438 kWh	6 000 000 kWh
Autoconsommation électrique	699 kWh	255 000 kWh
Production de chaleur	18 126 kWh	6 616 000 kWh
Autoconsommation chaleur	1 790 kWh	653 499 kWh
Séchage multi-produits	7 444 kWh	2 717 179 kWh
Digestat phase solide	6,7 t	2 452 t
Digestat phase liquide	60,46 m ³	22 070 m ³

Effectifs bovins

Catégories	Effectif moyen	UGB présents
Vaches laitières	290	333,5
Génisses 0-1 an	105	31,5
Génisses 1-2 ans	105	63,0
Génisses + 2 ans	40	28,0
TOTAL		456

5- Classement de l'installation

Le dimensionnement du projet permettrait de le traiter dans le cadre du régime de l'enregistrement mais il est cependant traité en autorisation environnementale, compte tenu notamment de sa situation géographique et la sensibilité du milieu. Il apparaît en particulier la commune d'Arzal se trouve concernée par les dispositions de la loi Littoral.

Dès lors, une étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble du projet, c'est-à-dire l'élevage, l'installation de méthanisation et le devenir des digestats. Cette étude est soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant la loi sur l'eau, le volet « eaux pluviales » relève d'une procédure de déclaration, sachant que la gestion des eaux pluviales est détaillée dans cette demande d'autorisation.

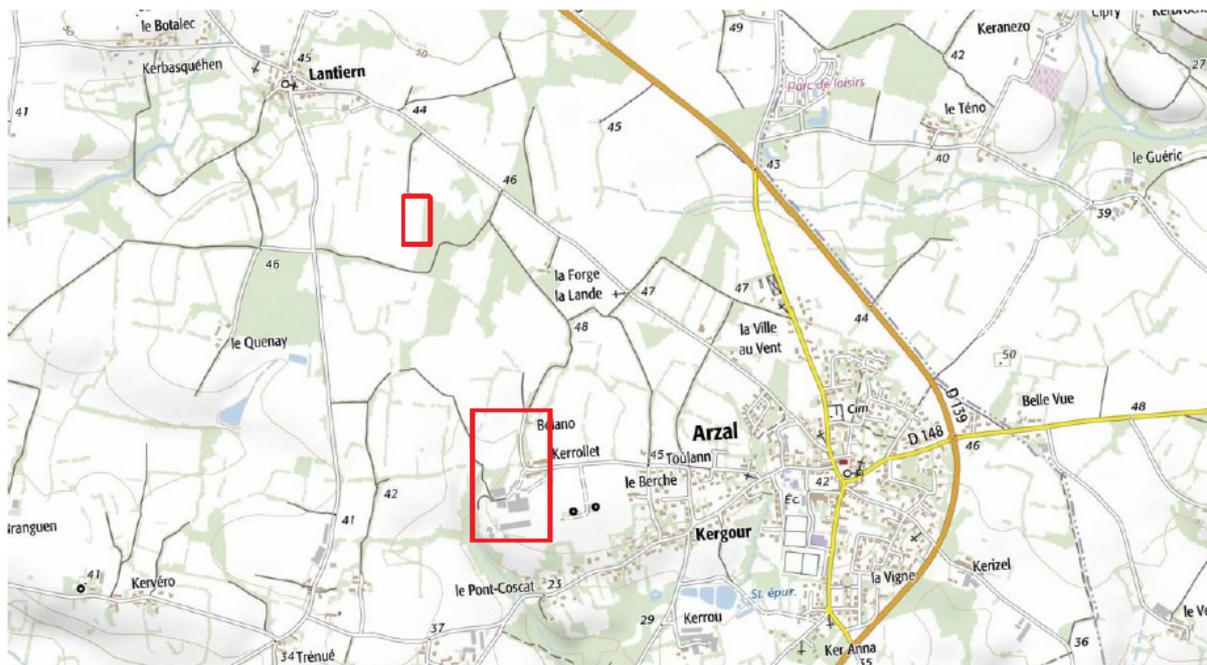
6- Présentation générale des activités

61- Situation géographique

L'installation est située dans le département du Morbihan et à l'ouest de la commune d'Arzal (lieu-dit Kerollet), à environ 1 km du centre-bourg. Des stockages de digestat délocalisés seront installés à 900 mètres au nord du projet pour faciliter les épandages et réduire les nuisances liées au trafic routier.

Le plan de localisation de l'installation figure ci-après.

Localisation sur carte IGN



Source : IGN

62- Les élevages

621- Bâtiments et ouvrages

Le site d'exploitation agricole comprend les installations existantes suivantes :

- Un bâtiment de stabulation pour les vaches laitières et les génisses équipé de trois robots de traite ;
- Un bâtiment pour le logement des génisses ;
- Deux bâtiments de nurserie ;
- Un bâtiment de stockage pour du matériel et du fourrage assortie d'un atelier ;
- Deux fosses de stockage des lisiers bovins représentant un volume utile total de 1385 m³ ;
- Un bâtiment pour la cuisine d'alimentation du robot ;
- Cinq silos de stockage d'ensilage destinés à l'alimentation animale (herbe, maïs) ;
- Un silo de stockage de substrat fermentescible destiné à la méthanisation ;
- Un silo de stockage de digestat séparé en compostage ;

- Un local bureau et vestiaires ;
- Une plate-forme de stockage et de broyage du bois ;
- Une retenue d'irrigation, qui collecte par un réseau et un système de pompage l'ensemble des eaux pluviales du site (toutes activités confondues). Elle permet le stockage de 86 900 m³ sur une superficie totale de 2,7 ha, dont 1,7 ha en eau. Cette réserve d'eau collecte également les eaux de drainage des parcelles agricoles de l'exploitation.

Un agrandissement de la stabulation actuelle pour une capacité de 55 places est projeté. Un quatrième robot de traite complétera les équipements actuels.

622- L'activité

Effectifs bovins : Voir le tableau figurant en page 7 du présent rapport.

Conduite de l'élevage : Voir le tableau ci-dessous :

Conduite de l'élevage

Référence laitière (quota)	2 000 000 litres
Age au vêlage	26 mois
Niveau de production (moyenne étable)	7 000 litres / vache laitière
Période de vêlage	Toute l'année
Taux de renouvellement	30 %
Devenir des génisses	Remplacement des VL à réformer,

63- La méthanisation

631- Bâtiments et ouvrages

Les installations de méthanisation sont localisées principalement au sud / sud-ouest des bâtiments d'élevage existants et comprennent :

Des ouvrages de réception des matières organiques :

- Une trémie d'insertion de 30 m³ ;
- Quatre silos couloirs de stockage des matières végétales de 42 m x 23 m, 35 m x 12 m, 35 m x 12 m et 35 m x 22 m ;
- Une fosse de stockage des graisses de 200 m³ ;
- Une fosse hydrolyse existante de 400 m³.

Des ouvrages de traitement de la biomasse :

- Un digesteur existant de 1 500 m³ avec un stockage de biogaz de 760 m³ ;
- Un post-digesteur existant de 2 066 m³ avec un stockage de biogaz de 900 m³ ;
- Un local technique lié au procédé de méthanisation.

Des ouvrages de valorisation du biogaz, comprenant :

- Puits de condensation, système de désulfuration et surpresseur ;
- Deux unités de cogénération dans deux salles prévues à cet effet ;
- Un poste de livraison ERDF 1 000 KVA injection et 250 KVA soutirage ;
- Le réseau de chaleur.

Des équipements de traitement du digestat :

- Une fosse de stockage de digestat liquide de 5 660 m³ ;
- Une fosse de pompage du digestat liquide (reprise du digestat liquide).

Des équipements liés a la sécurité de l'installation :

- Torchère, évent, manomètres, etc ;
- Un bassin de rétention.

En projet :

- Deux fosses de stockage délocalisées enterrées de 6 000 m³ chacune.

Le pont-bascule, le système de séparation de phase et, la dalle de stockage du digestat solide se situent sur le site voisin de la SARL DU BELANO.

En complément du stockage sur site, deux stockages délocalisés de digestat liquide seront construits à 900 mètres au nord du site de Kerollet. Ils seront alimentés par canalisations enterrées et augmenteront la capacité de stockage de 2 x 6000 m³.

632- Matières organiques entrantes

Matières premières traitées		
Intrants	Flux annuel (t)	Flux journalier (t)
Lisiers bovins - SCEA DES MOULINS	10 430	28,6
Fumier bovins et refus d'hydrocurage - SCEA DES MOULINS	2 062	5,6
Lisiers bovins extérieurs : - GAEC du Pont Milain - Blandine Morin	1 550	4,2
Lisiers porcins extérieurs - EARL DES BOIS	750	2,1
Fumier bovins extérieurs - GAEC des Bords de la Vilaine	600	1,6
Lisiers de canards - Blandine Morin	879	2,4
Eaux blanches - EARL DES TROIS BOIS	50	0,1
Marc de pomme - REDON	3 000	8,2
Autres matières végétales brutes - GARGILL MONTOIR - GARGILL SAINT-NAZAIRE - Fournisseurs CIVES	800	2,2
Total des matières végétales brutes et effluents d'élevage	20 121	55,1
Produit lactosé (perméat et eaux blanches) - HCI Herbignac	5 200	14,2
Pâtes de neutralisation - SAIPOL MONTOIR	180	0,5
Total matières végétales issues d'IAA	5 380	14,7
Terres de filtration - GARGILL SAINT-NAZAIRE	365	1,0
Graisses de flottation - HCI Herbignac	2 000	5,5
Total autres matières issues d'IAA	2 365	6,5
TOTAL	27 866	76,3

* note : flux de matières entrantes sur le site seulement – n'intègre pas la recirculation d'une proportion du digestat et dilution du gisement.

Le processus de méthanisation est alimenté par :

- Les d'effluents d'élevage (58 % du tonnage, dans un rayon de 0 à 10 km) ;

- Les matières végétales agricoles (2 % du tonnage, dans un rayon de 0 à 30 km) ;
- Les déchets d'industries agroalimentaires (40 % du tonnage, dans un rayon de 10 à 40 km).

Cette répartition peut fluctuer en fonction des conditions climatiques.

633 Valorisation du biogaz

Le biogaz obtenu par fermentation des substrats organiques et après désulfuration est valorisé dans un système de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur. En plus du 1er moteur de 360 kW existant, il est rajouté un deuxième moteur de 370 kW. Le biogaz traité contient environ 54 % de méthane (CH₄), son pouvoir calorifique est estimé à 9,94 kWh/m³.

Critère	Co-générateur 1	Co-générateur 2
Type de cogénération	Moteur + alternateur	Moteur + alternateur
Type de local	Dans le local technique	Dans le local technique
Carburant	Biogaz	Biogaz
Puissance nominale	360 kW	370 kW
Rendement électrique	39%	39%
Rendement thermique	43%	43%
Rendement total	82%	82%

Le temps de fonctionnement du système de cogénération est estimé à 8 400 heures par an. Les 360 heures restantes permettent d'effectuer les travaux d'entretien (vidange du moteur, maintenance des filtres, etc.) et de prévenir les aléas de conduite d'installation et les baisses de production.

634- Valorisation électrique

L'électricité est vendue à EDF. La puissance totale installée est de 730 kW et la production annuelle attendue est la suivante :

Production électrique

Critère	Caractéristiques
Production de biogaz	2 299 000 m ³ /an
Energie brute	15 385 000 kWh
Production prévisionnelle électrique brute	6 000 000 kWh
Rendement total	39%

Environ 4,5 % de l'électricité produite est auto-consommée sur site, soit 172 200 kWh.

635- Valorisation thermique

La puissance thermique installée est de 805 kW. Le système de refroidissement du moteur récupère de la chaleur qui est utilisée :

- à 19 % pour le maintien du digesteur, du post-digesteur et des fosses à graisse ;
- à 81 % pour le séchoir de la SARL du Belano, situé à proximité du site deméthanisation.

La production totale de chaleur sur une année est donnée par le tableau précédent.

636- Valorisation des digestats

Deux filières assurent la valorisation des digestats :

- L'épandage, qui concerne la fraction liquide et une partie de la fraction solide ;

- Le compostage de la fraction solide, pour l'utilisation comme amendement normalisé et pour l'exportation auprès d'acheteurs.

Un dossier de valorisation agronomique des digestats (plan d'épandage) est déposé de manière parallèle (*en annexe au dossier d'enquête*).

64- Le broyage et le stockage de bois (SCEA des Moulins)

En parallèle à l'élevage bovin, la SCEA des Moulins dispose d'une plate-forme extérieure de stockage de bois non couverte, d'une surface stabilisée d'environ 5 000 m². Elle reçoit des billons issus d'exploitants forestiers du secteur acheminés par camions, déposés sur la plate-forme de stockage et broyés ensuite par des engins mobiles d'une puissance cumulée maximale inférieure à 500 kW, pour être transformés en plaquettes déchiquetées. Celles-ci sont ensuite acheminées par engins agricoles vers le bâtiment de séchage de la SARL du Belano.

Les activités de la SARL du Belano (séchage de plaquettes de bois) et de la SARL de Kerollet (panneaux photovoltaïques) ne sont pas directement concernées par l'enquête publique et ne sont donc pas développées ici.

7- Étude d'impact

Le dossier définit l'état initial et / ou actuel du site, son évolution selon le scénario de référence du projet et son évolution probable en l'absence de projet, concernant les thématiques suivantes : population, biens matériels, transport, santé, patrimoine culturel et archéologique, continuités écologiques, équilibres biologiques, climat, sol, eau, air, bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, espaces agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs.

Il présente ensuite les éléments suivants :

- Interrelations entre les différents éléments cités ci-dessus ;
- Facteurs susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet et incidences notables sur l'environnement ;
- Incidences négatives résultant de la vulnérabilité aux risques d'accident ou catastrophes majeurs ;
- Solutions de substitution raisonnables et raisons du choix du projet ;
- Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets ;
- Mesures de suivi et de surveillance proposées ;
- Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes existants ;
- Performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Noms, qualités et qualifications des experts ayant préparé l'étude d'impact.

8- Étude de dangers

Elle présente les éléments suivants :

- Description et caractérisation de l'environnement ;
- Identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- Réduction des potentiels de danger ;
- Organisation de la sécurité ;
- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers ;
- Accidents et incidents survenus (accidentologie) ;
- Analyse préliminaire des risques ;
- Quantification des conséquences d'accidents majeurs ;
- Évolutions et mesures d'exploitation proposées par l'exploitant.

9- Plan d'épandage

Le plan d'épandage concerne cinq prêteurs de terre, totalisant une surface agricole utile de 723,64 ha et une surface épandable de 604,04 ha. Les surfaces d'épandage se répartissent sur les communes d'Arzal (87 %), Marzan (10 %) et Muzillac (3 %).

Le dossier comprend de nombreuses données chiffrées relatives au digestat liquide et au compost. Il comporte notamment le périmètre d'épandage proposé, l'inventaire des parcelles, la cartographie du plan d'épandage par prêteur et les conventions d'épandage.

B- Avis recueillis sur le projet

B1- Avis de la DRAC

Par courrier du 09 janvier 2019, figurant au dossier d'enquête, la DRAC de Bretagne précise qu' « aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate ». En conséquence, elle ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux, sauf si un élément nouveau était ultérieurement porté à sa connaissance.

B2- Avis de la MRAE et mémoire en réponse du responsable du projet

La MRAE Bretagne a émis un avis sur ce dossier, figurant au dossier d'enquête, le 9 octobre 2019. Le responsable du projet a fait parvenir son mémoire en réponse à cet avis, également joint au dossier d'enquête, en janvier 2020.

Les recommandations de la MRAE sont présentées ci-dessous, ainsi que les réponses apportées par le responsable du projet, dont la restitution fidèle est rendue difficile par l'architecture du mémoire en réponse de 27 pages, qui diffère parfois de celle de l'avis.

1- Présentation du projet et de son contexte

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- La préservation qualitative et quantitative des milieux aquatiques (cours d'eau, Vilaine et littoral) en aval du site, susceptibles d'être impactés par le transfert des nutriments (azote, phosphore, potassium) dans le cadre de l'épandage des digestats ou d'un déversement accidentel, les rejets d'eaux pluviales potentiellement chargées, et le captage d'eaux pluviales pour alimenter le bassin d'irrigation. Cet enjeu est majeur compte tenu de la situation en zone vulnérable et de l'importance du plan d'épandage qui porte sur 724 ha avec 74,8 t d'azote et 27,7 t de phosphore à gérer par an.

- Les risques liés aux rejets atmosphériques de l'installation (lors du stockage ou de l'épandage du digestat) susceptibles d'influer sur la santé des populations ou d'entraîner des nuisances olfactives, mais aussi susceptibles d'impacter les sols par retombée de particules.

- Les risques accidentels, principalement liés à la présence d'une digue d'une hauteur maximale de 7,52 mètres, ainsi que ceux liés à la production de biogaz (intoxication, asphyxie, incendie et explosion) ;

- La maîtrise du taux de carbone des sols agricoles compte tenu du bilan carbone de l'ensemble des systèmes de production avec leurs flux liés (entre cultures, élevage, méthanisation et compostage), et compte tenu des exportations de carbone via la combustion du méthane.

D'autres enjeux, tels que la qualité paysagère (fosse de stockage de digestat liquide, local de méthanisation) et la prévention des nuisances sonores (équipements de l'unité de méthanisation, circulation) ont été examinés.

2- Qualité de l'évaluation environnementale

21- Qualité formelle du dossier

L'Ae recommande de modifier le dossier afin de s'assurer de sa lisibilité pour le public et garantir une bonne compréhension du projet (amélioration du résumé non technique, ajout des éléments nécessaires mais présents uniquement dans le dossier de demande d'autorisation, correction des incohérences...).

En particulier :

➤ L'augmentation attendue du cheptel varie de près de 10 % en fonction des informations fournies.

Réponse du responsable du projet

Conformément aux éléments présents dans le dossier, l'élevage évoluera de la manière suivante :

	Actuel		Projet	
	Effectif	UGB	Effectif	UGB
Vaches Laitières :	220	220	290	333,5
Génisses 0-1 an :	90	27	105	31,5
Génisses 1-2 ans :	90	54	105	63
Génisses +2 ans :	20	16	40	28

➤ Les cuves de digestat ont une implantation imprécise.

Réponse des responsables du projet

L'implantation des cuves de digestat est prévue sur les parcelles D80, D81 et D82, à 510 mètres du périmètre comprenant l'ensemble des installations.

➤ La création d'un nouveau bâtiment est-elle envisagée ou non ?

Réponse des responsables du projet

Le bâtiment de stockage est existant, une extension est en projet.

➤ De plus, ce dossier comportant à la fois une partie d'installation existant de façon régulière, une partie d'installation nécessitant une régularisation administrative et une partie d'extension d'activité supplémentaire, il serait judicieux de distinguer clairement les éléments relevant de chaque situation. Les alternatives à retenir dans ces différentes situations sont en effet différentes (alternatives proposant un évitement possible pour les installations non existantes, alternatives de restauration environnementale à envisager dans les autres cas).

Réponse des responsables du projet

La répartition sociale des installations (SARL des Moulins, SCEA des Moulins et SARL du Belano) et leur statut (régulier, à régulariser ou projeté) figure dans le plan présenté en page suivante.

Répartition des installations



➤ L'étude d'impact omet également de préciser plusieurs informations essentielles pour la bonne compréhension du projet, comme par exemple les tracés des canalisations entre les sites, les caractéristiques du bassin d'irrigation... Bien que ces informations puissent parfois être retrouvées dans les autres pièces du dossier ou au cours de la lecture, il est nécessaire de toutes les mentionner dans l'étude d'impact, cette dernière devant être auto-portante.

Réponse des responsables du projet

- Références cadastrales de la retenue d'eau : parcelles D 287, D 288 et D 291, pour une surface totale de 41 280 m² et une surface aménagée de 27 030 m² ;
- Capacité de stockage : 86 900 m³ ;
- Hauteur de digue maximale : 7,52 mètres ;
- Alimentation : eaux de drainage agricole (du 1^e novembre au 31 mars, eaux pluviales du site d'élevage et de méthanisation) ;
- Vocation : irrigation ;
- Régime au titre de la loi sur l'eau : Déclaration, rubriques 1.2.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0, récépissé du 27 août 2018.

L'implantation des installations d'irrigation figure sur le plan ci-dessous :



Ce plan est intégré au 2.5 de la note de présentation.

➤ Le résumé non technique est peu accessible au public et mériterait d'être plus clairement repérable, notamment sa partie présentation du projet que l'on confond avec la présentation du projet dans l'étude d'impact.

Réponse des responsables du projet

Le résumé non technique est conforme aux attentes réglementaires.

22- Qualité de l'analyse

➤ L'Ae recommande de reprendre et compléter l'état initial de l'évaluation avec l'analyse qualitative sur le plan environnemental (qualité des eaux, biodiversité, fonction écologique...) des points sensibles hors site (bois, cours d'eau, littoral, zones sensibles sur le tracé des canalisations...), d'étudier les incidences du projet sur ces milieux, et de définir les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires, avant enquête publique.

Réponse des responsables du projet

La construction de la retenue a été réalisée au cours d'une démarche de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 27 août 2019 et d'un arrêté de prescription spécifique du 31 octobre 2019.

Les conduites d'irrigation ont été mises en place dans le cadre de ce premier projet. Aucune mention n'étant faite de ce dispositif dans cette déclaration, il est proposé dans le cadre de la régularisation des installations, d'évaluer les incidences potentielles de ce dispositif.

Le mémoire (pages 6 à 12) comporte des éléments supplémentaires sur le cours d'eau de Kerollet, le boisement de Kerollet, la zone humide de Bellano et l'estuaire de la Vilaine.

➤ L'Ae recommande d'intégrer au dossier des solutions alternatives, même si les installations sont déjà existantes (et en cours de régularisation administrative).

Réponse des responsables du projet

Les solutions alternatives sont présentées en pages 13 du mémoire en réponse.

➤ L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec des illustrations garantissant une bonne intégration paysagère des éléments du projet dans l'environnement.

Réponse des responsables du projet

Ces illustrations sont présentées en page 14 du mémoire.

➤ La soutenabilité environnementale d'un tel projet sur ce territoire sensible (embouchure Vilaine comportant des zones conchylicoles, ruisseau, sites Natura 2000 dépendants de la qualité des eaux...) demande un suivi fin des bilans en nutriments (azote et phosphore) et du bilan carbone global du système.

Réponse des responsables du projet

Le responsable du projet rappelle notamment :

- Les mesures, précisées dans le plan d'épandage, destinées à éviter réduire, compenser l'incidence des épandages, garantir l'équilibre de la fertilisation et prévenir toute atteinte au fonctionnement des écosystèmes (bilan de fertilisation, suivi agronomique et plan de fumure annuel, analyses de sol).
- Les solutions à mettre en œuvre en cas de dimensionnement insuffisant du plan d'épandage ;
- L'intérêt agronomique des digestats ;
- La marge de sécurité du plan d'épandage.

3- Prise en compte de l'environnement

31- Prévention de l'impact sur l'eau

➤ L'Ae recommande de démontrer l'efficacité de la compensation en termes de fonctionnalité instaurée au détriment de la destruction d'une partie de zone humide.

Réponse des responsables du projet

La réponse est apportée aux pages 9 à 11 du mémoire.

➤ L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidences sur la qualité et la quantité des eaux du ruisseau et l'approvisionnement éventuel des nappes d'eaux souterraines, liées au risque accidentel et à la redirection des eaux pluviales du site vers le bassin d'irrigation.

Réponse des responsables du projet

La réponse est apportée aux pages 6 à 9 du mémoire.

32- Risques accidentels

➤ L'Ae recommande de démontrer que la conception de la digue est en mesure de garantir une sécurité maximale des riverains, et de préciser les procédures de contrôle de l'ouvrage de la retenue d'eau.

Réponse des responsables du projet

La construction de la digue a été effectuée dans le respect des règles de l'art (précisions en pages 20 et 21 du mémoire).

➤ L'Ae recommande de compléter l'analyse des risques technologiques en ce qui concerne la suffisance en eau pour faire face à un risque incendie.

Réponse des responsables du projet

Ces compléments sont apportés aux pages 22 à 24 du mémoire.

33- Gestion des épandages

➤ L'Ae recommande de compléter le dossier avec les solutions à mettre en œuvre en cas de dimensionnement insuffisant des surfaces d'épandage permettant la valorisation agronomique du digestat.

34- Risques liés aux émissions atmosphériques

➤ Il convient d'analyser, outre les incidences potentielles sur la santé, les retombées de ces composés sur le sol et le cumul des apports épandus.

Réponse des responsables du projet

L'épandage utilise des techniques de réduction de ces émissions (pendillard et enfouissement). Le stockage très court des effluents entrants avant envoi en méthanisation limite les effets néfastes et la méthanisation ne génère pas d'émissions de gaz toxiques. Concernant l'élevage, les surfaces sont régulièrement nettoyées pour ne pas générer d'envol de poussière.

35- Nuisances acoustiques

➤ Les niveaux sonores estimés étant proches du seuil de gêne, il est nécessaire que le porteur de projet s'intéresse à la perception des riverains du site, et que soient mises en place des mesures permettant de garantir leur bien-être.

Réponse des responsables du projet

Les niveaux sonores mesurés sont conformes aux exigences réglementaires, comme l'indiquent les mesures sur site. Il n'y a pas de dépassement des seuils réglementaires au droit des zones à émergence réglementée.

36- Préservation de la ressource en eau

➤ L'Ae recommande de compléter le dossier avec des mesures complémentaires permettant de préserver la ressource en eau.

Réponse des responsables du projet

D'après le SDAGE, les restrictions évoquées par la MRAE (déficit quantitatif en période d'étiage) concernent les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable. L'augmentation de la consommation d'eau est destinée à l'abreuvement des animaux et nécessite une eau potable. Elle ne porte donc pas atteinte à cette disposition.

B3- Avis de l'EPTB Vilaine

L'avis technique de l'EPTB Vilaine, synthétisé ci-dessous, m'a été transmis le 29 octobre 2020 en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Cet avis est présenté in extenso en annexe 3 du rapport d'enquête (document séparé). Les réponses des responsables du projet à cet avis ont été incorporées à leur mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, qui m'a été transmis le 5 novembre 2020, et figurent in extenso dans l'annexe 4 du rapport.

1- Demandes de précision

➤ Des précisions sont demandées sur différents points, notamment sur les effectifs de vaches laitières à l'état projet, ainsi que sur des éléments figurant aux pages 109, 112, 113 et 114 du dossier.

2- Qualité de l'eau

➤ Du fait de la méthanisation et de l'épandage, une surface importante (723 ha) située au bord de la Vilaine va recevoir des effluents très sensibles contenant une grande quantité d'azote minéral.

- Concernant les déjections, le tableau de la p. 179 est différent de celui de la p. 114.
- Avec l'agrandissement du troupeau, la pression d'azote de l'élevage ne respecte pas les prescriptions de la Directive Nitrates en zone vulnérable (170 kg /ha). Le seuil réglementaire n'étant respecté que grâce à la mutualisation avec d'autres exploitations.
- Précisions demandées sur la destination des eaux pluviales en cas de saturation du système de régulation.
- Précisions demandées sur le dimensionnement du système d'assainissement non collectif des eaux sanitaires.
- Au vu des enjeux forts relatifs à la qualité de l'eau, il est proposé des analyses physico-chimiques, bactériologiques et pesticides sur les cours d'eaux de proximité, et de mettre en place des mesures pour maintenir et restaurer le bocage, limiter l'érosion des sols et le ruissellement.

3- Milieux aquatiques

- Précisions demandées sur les parcelles bénéficiant d'une perméabilité permettant le pâturage.
- Concernant la retenue d'irrigation, des précisions sont demandées sur le détail du suivi mis en place pour juger de l'efficacité de la mesure compensant la destruction d'une zone humide, ainsi que sur le fonctionnement de cette retenue.

- Continuités écologiques : Il n'est pas fait référence au PLU ou au PLUI.

4- Quantité d'eau

- L'impact cumulé sur ce bassin versant semble fort.

En l'état actuel du dossier, l'EPTB Vilaine émet un avis technique défavorable.

C- Organisation de l'enquête

C1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E20000041 /35 du 6 juin 2020, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Dominique Berjot comme commissaire enquêteur.

C2- Arrêté portant ouverture de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 29 juin 2020, figurant au présent rapport, M. le Préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture de cette enquête.

C3- Dispositions relatives à l'enquête

L'enquête a notamment donné lieu aux dispositions suivantes :

- En juin 2020 : Différents échanges avec l'autorité organisatrice sur le contexte de l'enquête, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et précisant ses modalités d'organisation (*contexte covid*), ainsi que le nombre, les dates et les lieux des permanences, soit 5 permanences réparties sur 3 communes ;
- Le 20 juillet 2020 : Signature et cotation des trois dossiers d'enquête et des trois registres d'enquête (*un dossier et un registre par commune*) à la DDTM du Morbihan ;
- Le 13 août 2020 Réunion à Arzal avec M. Bruno Calle, représentant les responsables du projet, pour échanger sur les formalités relatives à l'enquête et le contenu du dossier d'enquête, puis visite des activités existantes en relation avec le projet (et faisant l'objet demande de régularisation) ainsi que les lieux du projet ;
- Le 8 septembre 2020 : Déplacement en mairie d'Arzal (*siège de l'enquête*) puis en mairies de Marzan et Muzillac, pour reconnaître les lieux d'accueil des permanences prévues dans ces communes, vérifier les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête au public, caler les modalités de transmission au commissaire enquêteur des observations émises par le public (*3 registres d'enquête*) et échanger sur le dossier avec des élus de ces trois communes (le maire d'Arzal, le maire de Marzan, et une maire-adjointe de Muzillac).
- Le 8 octobre 2020 : Réunion à Arzal avec le collectif Arzal en danger, suite à une demande formulée lors de la première permanence, pour échanger avec 4 membres de celui-ci à proximité immédiate du projet.

Il convient de préciser qu'à chaque stade de l'enquête, les responsables du projet ont été représentés par M. Bruno Calle, qui a été le seul interlocuteur du commissaire enquêteur au nom de la SCEA et de la SARL de Moulins.

C4- Publicité de l'enquête

1- Avis d'enquête

L'avis d'enquête figure en annexe 1 du présent rapport (document séparé).

Les mesures de publicité suivantes ont été mises en œuvre :

- Par voie de presse, dans Ouest France et Le Télégramme : 1^{er} avis le 27 août 2020 et 2^e avis le 18 septembre 2020 ;
- Sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan : www.morbihan.gouv.fr .
- Par voie d'affichage :
 - D'une part, une affiche de format A4 sur fond blanc apposée en mairies d'Arzal, Camoël, Marzan et Muzillac. Cet affichage réglementaire en mairie a été complété, à l'initiative des communes concernées, par la pose d'affiches supplémentaires, présentant les mêmes caractéristiques, en différents points du territoire communal à Arzal et Muzillac ;
 - D'autre part, 13 affiches sur fond jaune de format A2, conformes aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 modifié, apposées sur les lieux du projet à Arzal, Marzan et Muzillac. À la demande des responsables du projet, cet affichage a fait l'objet de deux constats d'huissier de justice qui ont été communiqués au commissaire enquêteur. Ces constats, identifiant chaque point d'affichage et comportant leur photographie, ont été réalisés par la SARL Huissiers.bzh le 29 août 2020 sur 24 pages puis le 9 octobre 2020 sur 15 pages. Le procès-verbal du constat effectué le 29 août 2020 est joint en annexe 2 du présent rapport (document séparé).

2- Dossiers d'enquête

Le dossier d'enquête était accessible au public pendant toute la durée de l'enquête en mairies d'Arzal, Marzan et Muzillac pendant leurs heures d'ouverture habituelles, en version papier ainsi qu'à partir d'un poste informatique.

Il était également consultable en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan : www.morbihan.gouv.fr pendant la durée de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête mentionnait également trois adresses postales, trois numéros de téléphones et trois adresses courriel permettant au public de demander aux auteurs du dossier d'enquête des précisions ou informations complémentaires sur le projet.

C5- Dates et lieu de l'enquête, modalités de dépôt des observations

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 septembre 2020 à 8h30 au jeudi 15 octobre 2020 à 17h00, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Cinq permanences ont été prévues pendant la durée de l'enquête dont trois à Arzal, commune d'implantation du projet et principale commune concernée par l'épandage du digestat liquide résultant de la méthanisation (87 % des surfaces), ainsi qu'une permanence à Marzan et une Muzillac, communes partiellement concernées par l'épandage.

Ces permanences ont été organisées de la manière suivante :

- Le lundi 14 septembre 2020 de 8h30 à 12h00, au centre-socio culturel d'Arzal ;
- Le mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 18h00, en mairie de Marzan ;

- Le samedi 3 octobre 2020 de 8h00 à 12h00, au centre-socio culturel d'Arzal ;
- Le vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h30, en mairie de Muzillac ;
- Le jeudi 15 octobre 2020 de 13h30 à 17h00, au centre-socio culturel d'Arzal.

Pendant ces permanences, l'accueil du public a été assuré dans le respect des dispositions mises en œuvre par les communes concernées dans le cadre de la lutte contre le covid 19 et en particulier le port obligatoire du masque, l'usage du gel hydro-alcoolique et l'application des règles de distanciation.

Il convient de signaler que les responsables du projet ont souhaité organiser une journée « portes ouvertes » dont les dates (5 et 6 septembre 2020) télescopaient initialement la période prévue pour l'organisation de l'enquête. À l'initiative conjointe du commissaire enquêteur et de l'autorité organisatrice de l'enquête, il est apparu nécessaire d'ajuster la date de démarrage de l'enquête publique de manière à éviter ce télescopage.

Pendant la durée de l'enquête, le public avait la possibilité d'émettre des observations de la manière suivante :

- Sur les trois registres d'enquête ouverts en mairies d'Arzal, Marzan et Muzillac ;
- Par courrier, adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Arzal ;
- Par courrier électronique, adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Arzal.

C6- Clôture de l'enquête

Cette enquête a pris fin le 15 octobre 2020 à 17h00, à l'issue de la permanence organisée le même jour à Arzal. J'ai ensuite pris possession des registres d'enquête ouverts en mairies de Marzan (le 15 octobre) et de Muzillac (le 16 octobre).

Conformément aux dispositions prévues à l'art. R 123-18 du code de l'environnement, j'ai rencontré le représentant des responsables du projet le 21 octobre 2020 pour lui remettre le procès-verbal de synthèse qui figure aux pages 25 à 49 du présent rapport.

Les responsables du projet m'ont transmis leur mémoire en réponse, qui figure en annexe 4 de ce rapport (document séparé) le 5 novembre 2020. Ce mémoire comprend également leurs réponses à l'avis technique de l'EPTB Vilaine.

Au vu du nombre d'observations déposées (299) et du mémoire en réponse du responsable du projet, et conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, j'ai demandé le 9 novembre 2020 à l'autorité organisatrice de l'enquête, qui a accepté, de prolonger du 14 au 24 novembre 2020 la date limite de remise du rapport et des conclusions motivées.

J'ai transmis mon rapport d'enquête à Monsieur le Préfet du Morbihan le 23 novembre 2020, complété par un second document comprenant 4 annexes (sommaire en page 2 de ce rapport) et par un troisième document comportant mon avis et mes conclusions motivées.

Ces mêmes documents ont également été communiqués à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes.

D- Procès-verbal de synthèse des observations

Remis à la SARL de Moulins et la SCEA des Moulins, responsables du projet

(Art. R123-18 du code de l'environnement)

D1- Résumé du déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020, l'enquête publique n° E20000041 /35 a été organisée à Arzal, Marzan et Muzillac du lundi 14 septembre 2020 à 8h30 au jeudi 15 octobre 2020 à 17h00, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Elle avait pour objet la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL des Moulins et la SCEA des Moulins, à Arzal, en vue de la régularisation et de l'extension d'un atelier de vaches laitières et d'une installation de méthanisation.

J'ai tenu cinq permanences, les :

- Lundi 14 septembre 2020, de 8h30 à 12h00, au centre-socio culturel d'Arzal ;
- Mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 18h00, en mairie de Marzan ;
- Samedi 3 octobre 2020, de 8h00 à 12h00, au centre-socio culturel d'Arzal ;
- Vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h30, en mairie de Muzillac ;
- Jeudi 15 octobre 2020, de 13h30 à 17h00, au centre-socio culturel d'Arzal.

J'ai reçu au total 42 personnes, soit 39 à Arzal, 3 à Muzillac et aucune à Marzan.

Je me suis déplacé sur les lieux du projet le 13 août 2020 pour une visite et un échange avec le responsable du projet, puis le 8 octobre 2020 à proximité immédiate du projet, pour échanger à leur demande avec des représentants du collectif Arzal en danger.

Cette enquête a été organisée dans des conditions matérielles très satisfaisantes grâce à l'appui des communes concernées. La dernière partie de l'enquête s'est déroulée dans un climat tendu et passionné, qui s'est concrétisé par un certain nombre d'observations écrites assez peu civiles.

Pendant la durée de l'enquête, j'ai recueilli 299 observations écrites, soit :

- 30 observations sur le registre d'enquête ouvert en mairie d'Arzal (R1 à R30), aucune observation n'ayant été déposée en mairies de Marzan et Muzillac ;
- 25 observations par courrier (C1 à C25) ;
- 244 observations par courrier électronique (M1 à M244).

Toutes ces observations, récapitulées et présentées de manière thématique dans les pages qui suivent, ont été communiquées in-extenso au responsable du projet au moment de la remise du procès-verbal de synthèse, accompagnées le cas échéant de leurs annexes.

D2- Tableau récapitulatif des observations du public

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
R1	M. R. MOUREAUX	ARZAL	X											
R2	M. Me FLOHIC	ARZAL	X											
R3	M. G. GICQUEL			X	X			X						
R4	M. Me GUIBERT	ARZAL		X			X	X						
R5	M. Me RIO	ARZAL		X			X					X		
R6	Me L. MOUREAUX	ARZAL	X											
R7	Me L. LE MAILLOUX	ARZAL	X											
R8	M. P. MAROUANE	MUZILLAC		X	X	X								
R9	M. J-C. JARLIGANT	ARZAL			X	X			X					
R10	Me G. Le GOUALLEC	ARZAL							X		X	X		X
R11	Me F. SANTERRE	ARZAL	X											
R12	M. M. SANTERRE	ARZAL				X								
R13	A.R	MARZAN									X		X	
R14	M. CHESNIN				X									
R15	<i>Non identifié</i>								X					
R16	M. F. ROY	QUESTEMBERT									X		X	
R17	Me. F. SANTERRE	ARZAL	Double emploi avec R11											
R18	M. Me KERVICHE	ARZAL				X			X					
R19	<i>Illisible</i>				X				X					
R20	Me N. MORVAN										X			
R21	M. ou Me GUILLEUX													X
R22	M. Me SALMON	ARZAL		X										
R23	M. H. TABART	ARZAL			X	X			X					
R24	M. S. TABART	ARZAL		X	X	X								
R25	M. D. PIVAUT	ARZAL												
R26	M. R. BOURSE	ARZAL							X					
R27	M. O. TABART	ARZAL		X										
R28	Me J. PIVAUT		X		X									
R29	M. J-F. LERAY	ARZAL							X					
R30	M. G. DAYOT	ARZAL											X	X
C1	M. D. DREAN	PLOEMEUR		X	X	X			X					
C2	M. Me OLIVIER	ARZAL		X		X								
C3	Me VOLLAND	CAMOËL			X				X					
C4	Me L. CALLE	ARZAL		X	X	X	X							

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
C5	M. T. JULIO				X			X						
C6	M. C. FLAMAND	ARZAL									X	X		
C7	M. Me ROBERT					X								
C8	Me A. PIVAUT	ARZAL				X								
C9	Me L. JEAN	ARZAL							X					X
C10	PAGEOT SARL	MALVILLE (44)	Double emploi – Observation identique à M19											
C11	Maire de CAMOËL	CAMOËL	X											
C12	M. Me TABART		X											
C13	M. F. TILLY	NOYAL-MUZILLAC				X								
C14	M. Me GODIVEAU	ARZAL	X											
C15	Me M-L CARPIER M. W. ROUVRAY	BREHAN	Double emploi - Observation identique à M101											
C16	M. E. CARPIER	ARZAL		X		X								
C17	M. D. LE MAILLOUX	ARZAL			X	X								
C18	Me E. MORIN	ARZAL		X	X	X		X						
C19	M. M. CALLE	ARZAL		X	X	X		X						
C20	S. JULIO				X	X	X							
C21	Me A. VAUGRENARD	ARZAL		X		X								
C22	Me J. LE CLAIRE	ARZAL		X		X								
C23	M. H. MADOUAS	ARZAL							X	X		X	X	
C24	COLLECTIF ARZAL EN DANGER	ARZAL	Complète l'observation M21											
C25	M. Me MÉZOU	BRAIN/ VILAINE (35)	Double emploi - Observation identique à M105											
M1	M. P. DUMEZ	ARZAL			X	X								
M2	M. Me ROBERT	ARZAL						X	X	X	X			X
M3	M. A. BRIÈRE	PÉNESTIN		X						X				
M4	ASS. MUZILLATIONS CITOYENNES	MUZILLAC						X				X	X	
M5	M. Me. DELABROSSE	ARZAL						X	X	X	X			X
M6	M. P. JOSSE	ARZAL			X									X
M7	Me C. DREVO					X		X						
M8	M. S. LANGERON								X			X		
M9	Famille LANGERON	ARZAL						X	X			X	X	
M10	Me V. DUMEZ	ARZAL			X	X		X						
M11	M. M. GOUBERT			X	X	X								

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ						
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES	
M12	Famille LANGERON		Double emploi - Observation identique à M9												
M13	M. V. LE CLAIRE Me N. RUBAN			X				X							
M14	M. A. THOMAS	MUZILLAC								X					
M15	EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE	Délégation du Morbihan								X	X	X			X
M16	Me C. CHESNIN	ARZAL	X												
M17	M. E. CHESNIN	ARZAL	X												
M18	M. Me MOLLÉ	ARZAL								X	X	X			X
M19	PAGEOT SARL	MALVILLE (44)		X	X	X									
M20	M. B. TEYSSEYRE				X	X									
M21	COLLECTIF ARZAL EN DANGER	ARZAL								X	X	X	X	X	X
M22	Me A. CHANCEREL		X												
M23	M. B. PELLÉ					X									
M24	Me B. DUPONT									X		X		X	
M25	M. Me CRETE					X	X	X							
M26	M. Me SEILLIER	ARZAL								X	X			X	X
M27	BRETAGRI SAS	LA CHAPELLE - CARO				X									
M28	Assoc. TRAME							X							
M29	M. D. MEALLET	PLUMÉLIAU			X	X	X	X							
M30	M. G. GUILLLOTIN	LE GUERNO						X							
M31	M. M. QUATREVAUX							X							
M32	M. G. FOUCHET				X			X							
M33	M. E. STEPHAN			X	X										
M34	M. J-M. CHOQUET			X	X	X									
M35	M. B. TOUBLANT		X												
M36	Me C. RIVAL					X	X								
M37	M. J. SALAÛN	ARZAL								X	X	X	X	X	X
M38	M. K. GRAGNIC			X		X									
M39	M. D. HARIVEL			X	X	X									
M40	M. Me ECOMARD	ARZAL								X	X	X	X		X
M41	Me. M-P RICORDEL	ARZAL								X	X		X		
M42	M. V. DANIELO		X	X	X										
M43	Me M. LE BERRIGAUD		X	X	X	X									

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M44	Maire de BILLIERS	BILLIERS								X		X		
M45	Chambre Agriculture BRETAGNE (Élevage)	RENNES(35)			X			X						
M46	Assoc. BRETAGNE VIVANTE	SAINT-NAZAIRE (44)							X	X		X	X	
M47	M. G. TOUZÉ			X	X									
M48	M. A. BOCENO	MUZILLAC		X		X								
M49	M. N. BURBAN					X	X							
M50	M. F. RIBOUCHEON		X											
M51	M. L. TOULOTTE			X		X								
M52	M. L. QUESTEL			X	X	X	X	X						
M53	M. D. GAREL	ILLIFAUT (22)		X	X	X								
M54	Me S. GUEDAS				X									
M55	M. D. GUEDAS			X		X								
M56	Me C. GERARD	SURZUR		X	X									
M57	Me L. CRUSSON	PÉNESTIN				X	X							
M58	Me L. CRUSSON	PÉNESTIN	Double emploi - Observation identique à M57											
M59	M. D. JAIGU			X	X									
M60	M. L. GRENA PIN		X											
M61	M. R. LE BARBIER			X	X	X			X					
M62	Me T. DE LA MOTTE		X											
M63	M. M. CHARPENTIER					X								
M64	Me E. LE BARBIER							X						
M65	M. Y. TOURMEL			X	X									
M66	M. Me COEFFEC	NOYAL-MUZILLAC	X											
M67	M. Me RAULO							X						
M68	M. Y. ROUAULT	PLOEREN		X	X	X								
M69	Assoc. ADER			X	X	X								
M70	M. T. GUEHO					X								
M71	M. K. GUIMARD	FÉREL				X								
M72	M. J-M. LE LUHERN	VANNES		X	X	X								
M73	M. O. BLOUIN	LAUZACH			X									
M74	M. L. MORÉAC	PLUMÉLIAU		X	X									
M75	M. R. LEGENDRE	LA VERRIE (85)				X	X							
M76	M. F. LE GARNEC			X	X	X	X							

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M77	M. S. TANNÉ		X											
M78	M. G. LE HUITOU				X									
M79	GAEC LES BROUSSETTES	TREDIAS (22)		X	X	X								
M80	Me A. CALLE							X						
M81	S. LE CLAIRE			X	X	X	X							
M82	M. D. BRETON		X											
M83	M. A. RAMARE		X											
M84	M. F. GAUDIN							X						
M85	Famille LE BOT			X	X									
M86	M. P. JAMET	BAUD						X						
M87	Me M. JOUVANCE				X									
M88	Me S. FOUSTEL			X	X	X								
M89	M. L. PINIER							X						
M90	M. R. POYAC		X											
M91	M. C. CRUSSON				X	X								
M92	M. M. DUBOIS			X	X	X	X							
M93	Me L. LE BOUILLE	INZINZAC-LOCHRIST		X	X		X							
M94	M. Y. MARTIN		X											
M95	M. J. LE BARILLEC	SURZUR		X		X								
M96	M. M. JEAN				X	X								
M97	M. Me BRIEND		X											
M98	M. H. PELLOUIS	TRÉMOREL (22)	X											
M99	M. M. DREAN		X											
M100	A. MÉREL				X	X								
M101	Me M-L. CARPIER M. W. ROUVRAY	BRÉHAN		X	X	X								
M102	M. C. BURBAN	CADEN						X						
M103	M. R. TABART	ARZAL							X	X				
M104	ENTECH SE	QUIMPER (29)			X									
M105	M. Me MÉZOU	BRAIN/ VILAINE (35)		X	X	X	X	X						
M106	Me N. CORIGNET					X	X	X						
M107	M. E. MANSUY		X											
M108	M. J. DUFOUR				X	X	X							

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M109	M. S. GUILLAS							X						
M110	M. R. MIGNON				X	X								
M111	Me G. BODIGUEL						X	X						
M112	Me PELLEGATTA				X									
M113	M. LEITETER				X									
M114	Me M. PERTUISEL			X		X								
M115	Me C. TABART	ARZAL								X				
M116	M. G. LELIEVRE		X											
M117	M. Me PEDOUSSE				X			X						
M118	Me A. CELARD			X										
M119	Me B. RIO					X	X							
M120	M. M. LEMAIRE		X											
M121	Me V. LEMAIRE		X											
M122	M. C. DEKIERE	ST GÉRAND	X											
M123	Me C. PELLOUIS		X											
M124	M. M. KERNEIS	LANESTER		X	X	X								
M125	ARZAL TP ENVIR.		X											
M126	M. J. LE MEUR			X	X			X						
M127	Me M. GICQUIAUX			X				X						
M128	GAEC CROIX PIERRE		X											
M129	M. P. ROPERT	BRÉHAN		X		X								
M130	M. P. BERTHELOT					X								
M131	Me E. RICHARD				X									
M132	M. A. PANHELLEUX	FÉREL		X		X								
M133	MFR LA ROUVRAIE							X						
M134	Me E. RICHARD		Double emploi - Observation identique à M131											
M135	MTK MUAY THAI KISTREBERZH							X						
M136	Me K. BERTHO				X	X								
M137	Me E. RICHARD		Double emploi - Observation identique à M131											
M138	M. R. MORVAN			X		X								
M139	M. B. GUIHARD					X	X							
M140	M. Me BRABANT	AMBON				X								
M141	M. J-P. LE LAN								X	X	X	X	X	X
M142	M. Me ONNO				X	X	X							
M143	M. Me BRUNEL	LOUDÉAC (22)			X		X							

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M144	M. M. BRAUD		X											
M145	M. F. LE BARBIER		X											
M146	M. J-F. AUBRY			X		X								
M147	Me E. LE GUENAN		X											
M148	M. Y. LEMAIRE		X											
M149	Me C. PELLOUIS					X								
M150	M. Me MAHÉ			X		X								
M151	M. H. ELAIN			X	X									
M152	Chambre Agriculture BRETAGNE (Président)	RENNES (35)		X	X	X								
M153	M. Me QUELLEC	TREFFLÉAN			X			X						
M154	M. M. TREGOUET			X	X									
M155	Me V. LE DIRAISON	TREFFLÉAN		X	X	X								
M156	M. C. PARIS		Double emploi avec l'observation M158											
M157	M. A. GUILLAS	ARZAL						X						
M158	M. C. PARIS			X	X	X	X							
M159	M. A. GUILLAS	ARZAL						X						
M160	M. M. MARSOIN			X	X	X	X							
M161	M. M. LE GARNEC			X	X	X								
M162	M. H. MICHELOT	ARZAL			X	X		X						
M163	M. S. LE BARBIER			X	X	X	X							
M164	M. F. PELLERIN	VAL D'OUST		X	X	X	X							
M165	M. G. LE GUERNUHÉ	MARZAN				X		X						
M166	Me S. JULIO	LA TURBALLE (44)			X	X	X							
M167	M. J. CHOQUET			X	X	X	X							
M168	Me LEYGNAC			X		X	X							
M169	M. R. LE GARNEC			X				X						
M170	M. C. LE BRAS				X	X	X							
M171	M. F. QUELLEUX			X	X	X	X							
M172	M. H. CELARD			X	X			X						
M173	Me B. DAWID	ARZAL									X	X		
M174	M. S. MORAND				X									
M175	M. Me TOUBLANT		X											
M176	M. Me RIALLAND	ARZAL								X	X	X		
M177	EARL DES ROSIERS			X	X			X						

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M178	M. L. LEVRAUD	ARZAL				X								
M179	Me F. GUILLEUX	LOCQUeltas						X						
M180	M. J-P. LE LAN												X	
M181	M. V. BOUETEL	BLÉRUAIS (35)		X	X									
M182	M. J-F. BASCOU								X	X	X			X
M183	M. C. COHIGNAC	CADEN		X	X	X								
M184	M. J-P. LE LAN								X					
M185	FDSEA 56	VANNES		X	X	X		X						
M186	Me C. ALLAIN		X											
M187	M. M. QUATREVAUX		Double emploi - Observation identique à M31											
M188	LELY CENTER PONTIVY	NOYAL- PONTIVY						X						
M189	M. Me LEVESQUE			X		X								
M190	M. N. MOREL			X	X	X	X	X						
M191	M. G. LEGRAND										X			
M192	GAEC DE POULBIGNON	AMBON						X						
M193	Me J. LE MONNIER M. P. PINEL				X	X								
M194	Me A. LE PORT								X	X	X			
M195	M. J-P. MOREAU	SAINT-DOLAY	X											
M196	Me F. MONNERAYE			X	X									
M197	CONFÉDÉRATION PAYSANNE 56	LA VRAIE CROIX							X		X		X	X
M198	Assoc. BRETAGNE VIVANTE	SAINT- NAZAIRE (44)	Double emploi - Observation identique à M46											
M199	M. C. LE BOT					X								
M200	M. C. LE GAL	VANNES		X		X								
M201	M. D. LE STRAT	VANNES						X						
M202	Me L. DAUPHAS							X						
M203	M. T. BONTE	SAINT-MALO (35)		X	X	X								
M204	M. D. GICQUEL		X											
M205	Me C. LE BOT					X								
M206	Me O. DELALANDE	ARZAL						X						
M207	Me S. GICQUEL		X											
M208	Me F. GICQUEL		X											

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCEDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M209	M. Damien BURBAN				X									
M210	M. Daniel BURBAN							X						
M211	M. P. MOUNIER	DAMVIX (85)		X		X								
M212	M. S. BOUDET	MARTIGNÉ-FERCHAUD (35)		X	X									
M213	M. P. JAHIER				X	X		X						
M214	M. J-Y. RIOCHE			X	X	X	X							
M215	GAEC DE KERGAVRIC	NOYAL-MUZILLAC			X									
M216	M. Me TABART	ARZAL									X		X	
M217	M. PAJOLEC			X		X								
M218	M. Me LE TENDRE			X		X								
M219	M. P. JACQUET				X	X								
M220	M. J-L. TASSE			X										
M221	M. J-C. FOUCRAUT	NOYAL-MUZILLAC	Double emploi avec l'observation M243											
M222	M. J. SAVARY	FOUGÈRES (35)		X	X	X	X							
M223	Me M. GUERNION	LOYAT				X		X						
M224	M. F. GUILLAS			X	X	X	X							
M225	SARL BURBAN ERWAN					X		X						
M226	Chambre Agriculture BRETAGNE (Envir.)	RENNES (35)						X						
M227	M.J. FREOUR			X	X	X								
M228	Me M. THIERRY				X			X						
M229	M. C. CHAUSSEREAU			X		X		X						
M230	M. J. TANGUY	SERENT			X	X								
M231	Me E. DRÉAN	MARZAN			X			X						
M232	M. O. RAULO			X	X		X							
M233	M. A. BURBAN		X											
M234	M. B. TASSÉ		X											
M235	M. D. HERBINIÈRE			X	X	X								
M236	M. Me MOLLÉ	ARZAL	Complète l'observation M18											
M237	M. P. SCHIMMER	ELVEN		X	X	X								
M238	M. S. LE BARTZ			X		X								
M239	M. F. LE MOËL				X			X						
M240	M. S. GAUGENDAU			X	X	X								

N°	AUTEUR	COMMUNE	FAVORABLE AU PROJET						DÉFAVORABLE OU RÉSERVÉ					
			SANS MOTIF PRÉCISÉ	INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	INTÉRÊT ÉNERGÉTIQUE	INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	BIEN-ÊTRE ANIMAL	AUTRES	DOSSIER & PROCÉDURE	NUISANCES / PERSONNES	NUISANCES / ENVIR.	ACCÈS & CIRCULATION	SÉCURITÉ	AUTRES
M241	Me J. BURBAN					X								
M242	M. J-P. LE LAN		Complète l'observation M141											
M243	M. J-C. FOUCRAUT	NOYAL-MUZILLAC		X	X			X						
M244	AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAIN	PÉNESTIN							X		X			X

12 observations font double emploi, ce qui ramène leur nombre réel de 299 à 287. Plusieurs observations expédiées par courrier électronique après la clôture de l'enquête n'ont pas été prises en compte.

La plupart des observations abordent plusieurs thématiques, spécifiées dans les tableaux qui précèdent, même si leur évocation est parfois extrêmement succincte. Leur synthèse est présentée aux pages suivantes en utilisant la même classification.

Cette synthèse a privilégié le traitement des observations en relation directe avec le projet soumis à enquête. Un certain nombre d'entre elles, favorables ou défavorables au projet, développent parfois longuement des considérations très générales se rapportant au contexte de l'enquête, mais pas forcément au projet soumis à enquête. Il s'agit par exemple d'observations concernant l'évolution du métier d'agriculteur et son adaptation aux données sociétales actuelles, ou bien encore évoquant les bienfaits (pour les partisans du projet) ou les méfaits (pour ses détracteurs) du processus de méthanisation. Une enquête publique se rapporte toujours à un projet précis, comportant des caractéristiques spécifiques. Même si elle ne doit évidemment pas ignorer le contexte du projet, sa finalité ne consiste pas à susciter un débat comparatif sur les avantages et inconvénients de telle ou telle énergie et encore moins à organiser un référendum sur telle ou telle politique publique.

Dans le cas précis de cette enquête, il faut cependant souligner que le risque de confusion entre le projet et le contexte dans lequel il s'inscrit est fortement majoré, dans la mesure où son enjeu porte essentiellement sur la régularisation d'installations déjà existantes et plus accessoirement sur quelques extensions nouvelles, ce qui réduit ainsi la notion de projet à sa plus simple expression.

D3- Synthèse thématique des observations

1- Observations favorables au projet

11- Avis favorables sans motif précisé

➤ Il s'agit d'avis rédigés d'une manière extrêmement brève, qui expriment un accord avec le projet ou un soutien aux responsables de projet sans mentionner de motif particulier.

12- Intérêt économique

121- L'entreprise

➤ Les exploitants sont des agriculteurs modernes et des pionniers à la pointe de l'innovation qui investissent, ils sont source d'inspiration pour les porteurs de projet.

➤ Esprit entrepreneurial, exemple d'un élevage dynamique valorisant les avancées technologiques.

122- Le territoire

➤ Projet qui représente une chance au niveau local et qui donne un nouveau souffle à la profession agricole.

➤ Pérennisation d'un outil de travail essentiel à la vie des territoires ruraux et création d'une valeur ajoutée en relation directe avec le territoire.

➤ Cette exploitation est un moteur économique qui contribue au maintien d'une activité agricole en zone rurale.

123- Les emplois

➤ Le projet est pourvoyeur de nombreux emplois directs et indirects.

➤ L'exploitation et son projet participent à une économie circulaire importante dans le Morbihan au niveau des industries agroalimentaires, laitières, céréalières et légumières avec création d'emplois de la récolte jusqu'à la vente.

➤ Ces emplois ne sont pas délocalisables.

➤ Les exploitants participent au développement des compétences de jeunes et au parcours de formation de nouveaux méthaniseurs, en collaboration avec différents acteurs. Ils accueillent des stagiaires et des apprentis.

124- Les produits

➤ Exploitation performante contribuant à nourrir la population sur des marchés d'échanges mondiaux, il faut des exploitations de taille suffisante pour nourrir la population et être compétitif.

➤ La production laitière de l'exploitation représente 2 millions de litres de lait par an, ce qui permet de nourrir 41 000 personnes par an. Cette production est bien maîtrisée et respecte des normes alimentaires drastiques.

➤ Exploitation qui démontre la capacité de la production agricole française à répondre à de nouvelles exigences, gage de sécurité alimentaire. Traçabilité des produits et sécurité d’approvisionnement de nos filières agroalimentaires, avec montée en gamme des produits.

➤ Projet qui contribue à notre indépendance alimentaire, exploitation qui donne confiance au consommateur et qui est transparente dans ses productions.

125- La diversification des activités

➤ Exploitation qui constitue un modèle de diversification de ses activités au service du territoire et des habitants.

➤ La synergie entre les différentes activités constitue une source de revenus supplémentaires en apportant plus de résilience économique à l’exploitation. Capacité à travailler en synergie avec d’autres professionnels (installation d’une fromagère) et à dynamiser le tissu économique local.

➤ La méthanisation, en plus de valoriser des déchets, génère une seconde activité qui crée elle-même des emplois. C’est un cercle vertueux.

126- Les conditions de travail

➤ Projet qui améliore les conditions de travail des éleveurs et améliore la performance économique (robotisation, mécanisation...).

➤ Permet aux agriculteurs de dégager un revenu qui leur permet de vivre décemment, préfigure l’organisation qui permettra de motiver les générations suivantes à s’installer à la campagne et d’éviter la désertification.

13- Intérêt énergétique

131- De manière générale

➤ Le projet apporte une réponse sociétale aux enjeux climatiques.

➤ Il répond à la nécessité de remplacer l’énergie fossile et nucléaire par des énergies renouvelables, ce qui réduit le bilan carbone.

➤ Il est adapté aux divers effets du changement climatique et permet une diversification des activités favorables à la transition énergétique et climatique.

➤ Les exploitants sont précurseurs en matière d’énergie renouvelable, dont la fourniture répond aux demandes actuelles des consommateurs.

132- L’intérêt pour le territoire

➤ Le projet contribue à limiter la dépendance énergétique de la Bretagne, qui ne produit que 18% de ses besoins énergétiques, en permettant d’atteindre les objectifs de réduction de la consommation d’énergie fossile.

➤ Le projet qui s’inscrit dans le pacte biogazier breton copiloté par l’État et la Région au sein de la CBTE signé en septembre 2019, l’ambition étant de multiplier par 6,4 la production de gaz renouvelable en Bretagne d’ici à 2030.

➤ Les exploitants s'inscrivent dans la démarche de la Chambre d'Agriculture de Bretagne pour produire de l'énergie renouvelable en diminuant les gaz à effet de serre, en ouvrant de nouvelles perspectives agronomiques.

133- Concernant l'activité de l'entreprise

➤ Les activités énergétiques de l'exploitation sont tournées vers la préservation de l'environnement : panneaux photovoltaïques, méthanisation, séchage de bois...

➤ Le projet produit de l'énergie, notamment de l'électricité, il permet de recycler le lisier et le fumier pour créer du biogaz et produire du digestat.

➤ Il produit une énergie verte qui consolide le réseau électrique.

➤ L'exploitation se caractérise par son autoconsommation énergétique et se rapproche de l'autonomie fourragère.

➤ La production de chaleur utilisée pour sécher la luzerne permet de réduire l'achat de matières premières (comme le soja OGM), ce qui répond au plan protéines de l'État.

➤ Le projet permet d'alimenter plus de 1000 foyers en énergie renouvelable, soit l'équivalent de la commune d'Arzal.

134- Concernant la méthanisation

➤ Bien utilisée, la méthanisation est un bel outil de développement au service de la transition énergétique de nos territoires.

➤ La méthanisation permet d'atteindre l'autonomie énergétique avec un processus moins dangereux que l'énergie nucléaire.

➤ La méthanisation valorise l'énergie et permet de sécher du bois avec une énergie décarbonée.

14- Intérêt environnemental

➤ L'exploitation est un exemple à mettre en avant sur le plan environnemental, elle a obtenu la certification HVE niveau 3, selon 4 critères nationaux (biodiversité, fertilisation, pratiques phytosanitaires et irrigation), ce qui atteste de son niveau d'excellence.

➤ L'étude d'impact montre la volonté des éleveurs d'appréhender les incidences environnementales avec exigence et avec des mesures de prévention et de sécurité appropriées.

➤ Le projet comporte diverses actions favorisant un impact positif de l'exploitation sur la préservation de l'environnement : Création d'une réserve d'eau, réhabilitation de haies, baisse des intrants, protection et entretien de plusieurs zones humides, culture des sols sans labour, épandage du digestat par pendillard, réserve d'eau de pluie....

➤ Les exploitants travaillent dans le respect de l'environnement, qui est au cœur de leurs préoccupations : moins de déplacements, de carburant et d'odeurs, donc globalement moins de nuisances.

➤ L'exploitation a évolué vers le désherbage mécanique (bineuse, herse, étrille) comme solution alternative aux produits phytosanitaires, pour réduire les passages chimiques sur maïs et légumes.

➤ Les exploitants sont pionniers dans l'optimisation des intrants et des épandages, avec l'utilisation de matériels de haute technologie réduisant considérablement les nuisances.

➤ Préservation de l'environnement et de la biodiversité à travers les mesures agroenvironnementales.

➤ Les vaches sont nourries avec les fourrages produits par l'exploitation.

➤ La méthanisation produit un digestat permettant l'amendement des sols, ce qui diminue la consommation d'engrais chimiques.

➤ Le projet permet le recyclage de déchets, une diminution de l'empreinte écologique et la préservation de sols.

15- Bien-être animal

➤ Tout est mis en œuvre pour le bien-être des animaux, les exploitants en prennent soin et sont à l'écoute de leur troupeau.

➤ L'exploitation améliore les conditions d'élevage pour respecter le bien-être animal.

➤ L'élevage est bien entretenu et le bien-être des vaches est une priorité.

➤ Les animaux sont en bonne santé, calmes, propres, sereins.

➤ Les bâtiments sont adaptés et répondent au confort des animaux.

➤ Utilisation de matelas rafraichissants, régulation de la température, alimentation fraîche...

➤ Adhésion à la démarche « Happy » réservée aux éleveurs d'animaux heureux.

16- Autres avantages

161- La compétence et le dynamisme des exploitants

➤ Le projet est un exemple pour le monde agricole, il s'inscrit dans une véritable dynamique territoriale et une réelle volonté d'intégration dans l'espace rural.

➤ C'est un projet rassembleur en matière d'éducation et de la sensibilisation, l'exploitation participe à la bonne connaissance du monde agricole auprès des écoles et d'un large public.

➤ Compétence et complémentarité des associés, qualité et propreté du site et des installations.

➤ Installation maîtrisée techniquement et financièrement.

162- Les actions réalisées pour réduire l'impact du projet

- Les exploitants respectent les règles en vigueur et font des efforts de mise aux normes.
- Création d'une route d'accès au site, financée par la SCEA, pour limiter le passage des véhicules.
- Création d'un réseau de canalisations servant à véhiculer le digestat en limitant le passage des tracteurs sur les routes.
- Réduction des nuisances pour le voisinage : maîtrise des odeurs avec des filtres anti-odeurs, isolation phonique des générateurs...

163- Autres points

- J'habite à proximité de l'exploitation et je n'ai remarqué aucune nuisance ; Je suis entouré de parcelles cultivées par la ferme de Kerollet et je n'ai jamais d'odeur en période de digestat.
- Le traitement des déchets verts communaux par intégration dans le méthaniseur apporte une solution budgétaire aux communes.
- Le GAEC de Kerollet stocke mes effluents d'élevage car je manque de moyens de stockage.

2- Observations défavorables ou réservées

21- Dossier et procédure

211- Le dossier d'enquête

- Le dossier est loin d'être toujours clair. L'analyse de l'état initial est incomplète, en particulier parce qu'il traite à la fois d'une régularisation et d'une extension.
- Il comporte de nombreuses erreurs, des plans incomplets, des photos tronquées.
- Il est désorganisé, redondant, illisible. Il comporte de nombreuses imprécisions et contradictions, voire des mensonges par omission.

212- L'enquête publique

- À quoi va servir l'enquête publique puisque tout est en place et comment a-t-on pu en arriver là ?
- Cette enquête tardive est une incongruité qui ne fait que constater l'irrégularité de la situation et qui traduit l'incapacité de l'administration à faire respecter le cadre légal. Il est nécessaire de figer ce dossier et de procéder à un audit précis des installations et moyens de production, puis à leur régularisation au cas par cas, avant d'envisager toute autorisation supplémentaire.

213- L'exploitant

➤ La stratégie de l'exploitant consiste à construire les installations sans autorisation préalable en attendant une régularisation, ce qui entraîne des failles, des accidents et des mises en demeure.

➤ Le pétitionnaire, auquel il incombe de dresser l'historique de son exploitation, ne mentionne ni les antécédents judiciaires (cinq épisodes de pollution de 2013 et 2017, ayant abouti à deux condamnations pénales en 2016 et 2018), ni les antécédents administratifs (plusieurs mises en demeure de l'administration préfectorale, la dernière le 18 juin 2018 pour régulariser sa situation, illicite à ce jour). La demande de régularisation vise donc à blanchir la situation délictuelle de l'exploitant, qui s'est montré incapable de respecter ses engagements antérieurs et n'est pas en mesure de garantir les intérêts protégés par le code de l'environnement. Comment faire confiance à un exploitant qui ne respecte pas les règles et qui plusieurs fois été rappelé à l'ordre ?

➤ La situation de l'exploitant entre dans le cadre des dispositions prévues par l'art. L514-2 du code de l'environnement (cas où une installation est mise en exploitation sans l'autorisation préalable prévue par la loi). En conséquence, ce dossier doit être rejeté.

214- Les riverains

➤ Aucun dialogue avec les riverains, contrairement aux préconisations de l'ADEME pour l'installation d'une installation de méthanisation. La population, mal informée du projet, est mise devant le fait accompli et contrainte d'accepter les nouveaux développements de l'exploitation.

➤ Il est temps que les infrastructures liées à cette exploitation soit limitées et face l'objet d'une totale transparence, ce qui n'est pas le cas depuis l'origine. Les alertes lancées par le proche voisinage n'ont pas été prises en compte et une pression morale a été exercée sur les signataires d'une pétition.

215- Délibération communale

➤ La délibération prise par la commune de Muzillac, approuvant le projet, est contestée pour erreur manifeste d'appréciation.

22- Nuisances pour les personnes

221- Les nuisances olfactives

➤ Ces odeurs sont jugées, selon les observations émises : désagréables, insupportables, pestilentielles ou nauséabondes.

➤ Elles sont perçues dans différentes situations : lors du passage du purin transportant le digestat liquide ; à l'intérieur des maisons, en fonction du vent. Elles ne permettent pas de déjeuner à l'extérieur des habitations concernées.

➤ Le jury de nez, en juillet 2019, signale avoir « perçu des odeurs de panache jusqu'à environ 420 mètres » des installations.

➤ Le dossier d'enquête (p. 210) ne reconnaît pas l'existence de ces odeurs et doit être modifié.

➤ Le dossier ne fait pas mention des odeurs du compostage (p. 184). La fosse non couverte de reprise du digestat liquide, mentionnée p. 120, doit être couverte.

➤ Des craintes sont exprimées sur l'accentuation de ces odeurs en cas d'augmentation du cheptel et du volume de déchets traité par la méthanisation.

222- Les nuisances sonores

➤ Le bruit des déchiqueteuses est audible fenêtres fermées et considéré comme assourdissant.

➤ Les nuisances sonores sont également associées au trafic routier et au passage fréquent d'engins lourds, en particulier les camions transportant les intrants et digestats.

223- Les nuisances visuelles

➤ L'exploitation génère des nuisances visuelles, en particulier la cuve et son dôme de 5700 m³, visibles de la route de Cosca.

224- Les nuisances pour la santé

➤ Les rejets atmosphériques mal odorants provenant des digestats comportent de l'ammoniac et peuvent avoir un impact sur la santé humaine.

➤ Même risque pour les fuites d'ammoniac qui se produisent suite à des débâchages pour maintenance.

➤ Les services de l'État (DDPP) ont reconnu deux fuites d'H₂S en 2017 et 2018, l'exploitation présente un risque sanitaire pour les populations les plus proches.

23- Nuisances pour l'environnement

231- Concernant la méthode

➤ La méthode utilisée dans le dossier ne permet pas de discerner l'impact réel du projet sur l'environnement : analyse incomplète de l'état initial, notamment pour les enjeux liés à la retenue d'eau et aux conséquences du projet sur les eaux conchylicoles. Cela fausse les possibilités d'évaluer l'efficacité des mesures prises, en particulier les mesures ERC dont l'efficacité n'est pas démontrée.

➤ Même si ce projet a été réalisé de manière fractionnée, car la retenue d'eau d'irrigation est déjà construite, le code de l'environnement impose que les incidences du projet sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité, ce qui n'est pas le cas.

➤ L'impact du plan d'épandage ne peut pas non plus être évalué correctement, car le dossier ne mentionne pas les quantités d'azote, phosphore et potassium à gérer « avant projet » par l'exploitant et les prêteurs de terre.

232- Le non-respect du SAGE et du SDAGE

Les dispositions du SAGE et du SDAGE ne sont pas respectées sur plusieurs points, notamment :

2321- Retenue d'irrigation

➤ La retenue d'eau d'irrigation déjà construite comporte des manquements sur la qualité des eaux, la quantité d'eau, et les impacts liés aux conduites d'irrigation.

2322- Zone humide

➤ Cette retenue d'eau détruit une zone humide, ce qui est contraire aux attentes des acteurs du bassin versant. Le SAGE Vilaine souhaite en effet « marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides », qui conduit à un risque de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau. L'exploitant devrait donc être en mesure de présenter un plan de déconnexion des drains avec le cours d'eau et leur raccordement à son projet de création de plan d'eau.

➤ Il doit aussi apporter la démonstration de l'efficacité de la compensation en termes de fonctionnalité instaurée au détriment de la destruction d'une partie de la zone humide. Sur ce point, l'étude d'impact propose uniquement une mesure de compensation sans avoir étudié de solution alternative, ce qui est contraire au règlement du SAGE Vilaine (art. 1). De plus, 6755 m² de zones humides ont été détruites pour la retenue d'irrigation, mais l'intégralité de cette zone humide qui représentait 10 355 m² n'est plus fonctionnelle, alors pourquoi recréer seulement 6755 m² de zone humide ? (*page 267 de l'étude*).

➤ Conformément à la loi du 24 juillet 2019 (art 23), le pétitionnaire doit être plus précis sur les suivis périodiques réalisés par un écologue pour contrôler l'évolution de cette zone et préciser la liste des espèces floristiques qui ont recolonisé le milieu (*p. 359 de l'étude*).

233- Les incidences sur l'eau

2331- Sur la ressource en eau

➤ L'étude d'impact devait démontrer l'absence d'incidences de la retenue, qui reçoit l'ensemble des eaux pluviales du site, sur les eaux du ruisseau, en qualité et quantité.

➤ Cette retenue d'eau cause de gros préjudices à l'environnement car les eaux, captées au bénéfice d'une seule exploitation, ne jouent pas leur rôle d'équilibre des écosystèmes en aval et privent les sols d'une partie de l'eau qui leur est nécessaire, contribuant ainsi à assécher les nappes phréatiques. L'installation soulève donc des interrogations sur l'appropriation d'un bien commun pour un usage privé.

➤ Le bassin versant de la Vilaine est soumis au SDAGE Loire Bretagne, qui plafonne le niveau de prélèvement d'eau à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. Dans ce cadre, la restriction du drainage prévue en période hivernale apparaît comme une mesure de réduction extrêmement légère. De plus, cette mesure sera réduite à néant par l'apport en eau souterraine provoquée par le forage privé, qui est à régulariser.

➤ Le volume de consommation d'eau figurant dans le projet est sous-évalué. Il correspond plutôt à 12 410 m³ au lieu de 8 500 m³, sans compter l'eau nécessaire au nettoyage des stabulations. Ce volume est inapproprié sur le bassin versant de la Vilaine.

2332- Sur la qualité de l'eau

➤ Le plan d'épandage des digestats sur 724 ha (dont 668 ha en zone vulnérable), riches en azote et phosphore, comporte de gros risques pour les milieux aquatiques : Le ruisseau qui longe l'exploitation, la Vilaine à 900 mètres et le littoral. L'estuaire de la Vilaine est classé Natura 2000 et une partie du plan d'épandage se situe de plus en zone de captage d'eau potable.

➤ Compte tenu de la situation de l'exploitation sur le bassin versant de la Vilaine, il existe un risque de pollution environnementale en cas d'incident technique. Toute extension devrait être interdite, d'autant plus que l'état actuel de la Vilaine est médiocre selon le SAGE (à cause des nitrates).

➤ Les évacuations d'eaux pluviales du projet de cuves de stockage sont en lien direct avec une mare et un ruisseau se déversant dans la Vilaine : Quel est le système de contrôle en cas de fuite du digestat ? Cette construction est-elle opportune en lisière de bois au vu des chutes d'arbres constatées lors de la dernière tempête Alex ?

➤ L'étude d'impact précise qu'il y a déjà eu plusieurs pollutions accidentelles avec déversement dans le milieu naturel. Quelles sont les dispositions mises en œuvre pour réduire tout nouveau risque d'accident ?

➤ Le projet manque de mesures préventives et d'anticipation des risques de pollution en aval de l'exploitation : zones conchylicoles, zones de baignades, biodiversité.

234- Les incidences sur l'air

➤ Des GES sont émis à plusieurs reprises dans le cycle de méthanisation, il est donc faux d'affirmer que ce processus réduit les GES car le méthane est 28 fois plus impactant que le gaz carbonique. De plus, les cuves bâchées ont un potentiel de perte de méthane de l'ordre de 4%.

➤ Le périmètre d'épandage devrait être limité pour ne pas induire des transports générant des émissions de GES aberrantes.

➤ Le dossier (p. 165) mentionne une mesure de prévention consistant à injecter de l'oxygène et un oxyde ferrique pour maintenir le taux de sulfure d'hydrogène à moins de 300 ppm. Quels moyens de mesure en continue déclenchent ces dispositifs ?

235- Les incidences sur les sols

2351- Impact de l'épandage du digestat

➤ L'épandage du digestat appauvrit les sols en détruisant le système biologique du substrat, en libérant l'ammoniac et en polluant les cours d'eau et nappes par infiltration et

ruissellement. L'avenir des terres concernées est problématique car le digestat est un engrais déséquilibré dont on ne connaît pas les effets à long terme.

➤ Bien que le dossier ne permette pas d'évaluer correctement les impacts du plan d'épandage, celui-ci comporte des apports d'azote trop importants (directive nitrate non respectée) et par ailleurs, plusieurs exploitations présentent une surfertilisation en potassium.

➤ L'excès de fumure azotée risque d'entraîner une pollution des sols, débouchant sur une détérioration de la qualité de l'eau et des plages.

2352- Autres impacts sur le sol

➤ La création des deux bassins de stockage sur des parcelles cultivées contribue à l'artificialisation des sols.

➤ Le robot de traite supplémentaire augmente le risque de surpâturage sur des parcelles parking. Il est demandé des précisions sur les calculs des UGB JPP/ha effectués par l'exploitant, qui ne distinguent pas la période estivale et la période hivernale.

➤ Les CIVE sont une aberration, elles entrent en concurrence avec les cultures vivrières et les surfaces de pâturage.

➤ Compte tenu de l'ensemble de ces impacts, il est demandé un programme de suivi d'analyse de sols, en particulier le suivi de leurs caractéristiques.

236- Les autres incidences

➤ Les travaux de la cuve et du dôme ont entraîné la destruction d'une haie sur plus de 35 mètres.

237- Le bilan carbone

➤ Un bilan carbone global de l'activité de l'exploitation des SCEA / SARL des Moulins est demandé pour juger de la pertinence écologique du dossier.

➤ Le bilan carbone ne prend pas en compte l'impact global du projet, notamment le transport (18 passages supplémentaires de véhicules lourds par semaine), les fuites accidentelles, la combustion et la transformation en CO², ainsi que les émissions résultant du changement d'affectation des terres cultivées (remplacement de prairies par du maïs).

238- De manière générale

➤ Ce projet contribue à détruire la nature pour gagner encore plus d'argent. Il s'agit d'un modèle d'agriculture intensive et non pas vertueuse, qui a démontré son incapacité à préserver les ressources naturelles.

➤ Ce genre d'extension est une catastrophe à venir pour le milieu naturel, mais aussi pour les métiers de la mer et le tourisme.

24- Accès au site et circulation routière

➤ Il n'existe pas d'accès routier dédié au site, il est demandé quels accès sont prévus pour éviter la circulation dense des engins agricoles et poids lourds à proximité des habitations (notamment à Lantiern) et limiter leurs conséquences.

➤ Le développement de l'exploitation a pour conséquence d'augmenter la circulation de véhicules lourds, ce qui crée des nuisances : chaussée défoncée, circulation de véhicules de grand gabarit qui rasant les façades des habitations, vitesse excessive, fissures dans la chapelle, gouttières arrachées....

➤ Ces nuisances vont encore augmenter avec la construction des cuves de stockage sur les parcelles C80, C81 et C82.

➤ Concernant ces cuves de stockage, on ne remarque aucune voie d'accès bien définie. La circulation à Lantiern est compliquée, il conviendrait de prévoir un schéma de circulation des engins agricoles.

25- Sécurité

251- Concernant l'analyse des risques

➤ Il est compliqué d'analyser correctement les risques générés par le projet, car la rédaction du dossier ne facilite pas la bonne compréhension du fonctionnement des installations. La gestion des risques apparaît cependant sous évaluée.

➤ Ce dossier comporte des risques accidentels importants : incendie, explosion, dégagements imprévus de toxiques gazeux, fuites de canalisations... Il est rappelé que plusieurs incendies ont déjà été signalés dans des méthaniseurs en Bretagne et que les incidents, même très dangereux, arrivent sans prévenir (exemple de Lubrizol).

252- Le bassin de rétention

➤ Les mesures de prévention prévues en cas de dysfonctionnement sont notoirement insuffisantes, particulièrement en cas de débordement du bassin de rétention :

- Le trajet des camions permet de faire demi-tour dans une zone ATEX, ce qui est très dangereux ;
- Seuls les véhicules légers peuvent accéder aux cuves de cœur de l'installation de méthanisation ;
- Le bassin de rétention n'est pourvu d'aucun moyen de vidange, laissant ainsi les digestats liquides polluer le sol ;
- Ce bassin est aussi identifié comme bassin de récupération des eaux de surface. En cas de grosses précipitations, il sera rempli, ne laissant pas un volume suffisant pour un débordement de cuve ;
- Le merlon sur le plan n'est pas prolongé sous la plus grosse cuve de stockage des digestats, justement au point le plus bas ;

- L'installation ne dispose pas en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, au sens où l'entend l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 (modifié).

Le porteur de projet n'a pas pris les mesures minimales indispensables pour éviter que des substances toxiques se déversent dans la Vilaine, ce projet ne doit pas voir le jour.

253- La méthanisation

- Il existe un risque de rupture des canalisations (presque 1 km) transportant le digestat : Pourquoi ne sont-elles pas plus proches ?
- Concernant le réseau d'épandage des digestats liquides : Où se situe-t-il ? Quelles sont les mesures de protection envisagées en cas de rupture ? Quels sont les dispositifs de protection du milieu naturel ?
- Concernant le projet de cuves de stockage, quel est le système de contrôle prévu en cas de fuite du digestat ? Cette construction est-elle opportune en lisière de bois au vu des chutes d'arbres constatés lors de la dernière tempête Alex ?

254- Les autres facteurs de risques

- L'importante retenue collinaire (86 900m³) représente aussi un risque : Quelles sont les dispositions prévues en matière de sécurité en cas de rupture ou d'inondation ?
- D'autres risques sont encore à prendre en compte :
 - Risque de pollution accidentelle à proximité du barrage d'Arzal, qui est une réserve d'alimentation en eau potable, ou pour les parcs conchylicoles de l'estuaire ;
 - Risque de toxicité (par exemple une fuite de méthane).
 - Risque d'explosion.
- Ces risques sont encore accrus par l'augmentation du trafic routier provoqué par le projet et par la proximité des installations avec des zones habitées.
- L'ensemble des activités du site représentent l'équivalent d'une zone industrielle. Le projet est situé trop près du village, des habitations, d'un bois et d'un ruisseau et ces activités devraient être délocalisées dans un site industriel (à classer Seveso ?) ou dans une zone d'activité.
- Il est demandé quelles sont les prescriptions et obligations en place à ce jour ou en prévision en matière de contrôle des installations par les autorités concernées, pour limiter l'ensemble de ces risques.
- Il est nécessaire de fixer des limites à la taille des exploitations au regard des risques.

255- La formation de l'exploitant

- Au regard de ces différents risques, quelle est la formation des exploitants et quelles sont leurs compétences ? Ce point n'est pas correctement traité dans le dossier

(personnes formées, contenu des formations, niveau de qualification, etc), en particulier pour la gestion des risques inhérents au processus de méthanisation.

256- Les assurances

➤ Aucune attestation d'assurance n'est jointe au dossier, sa production est nécessaire pour information (art. R. 516-1 - 5° du code de l'environnement).

26- Autres inconvénients

261- Le volet économique et financier

➤ Selon le code de l'environnement, le pétitionnaire doit justifier qu'il dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien son projet et d'assumer les exigences qui en découlent. Aucun élément du dossier ne permet d'en apporter la garantie, ce qui invalide cette demande de régularisation administrative.

➤ Le dossier ne donne aucune information sur les provisions financières.

➤ L'exploitation représente un modèle économique largement subventionné, fondé sur la captation de fonds publics.

➤ Ce modèle représente en outre une fuite en avant financière : Le méthaniseur est trop grand pour la ferme, ce qui nécessite des intrants extérieurs et son agrandissement.

➤ En raison des troubles de jouissance qu'il provoque, le développement de l'exploitation a un impact négatif sur la valeur des biens immobiliers situés à proximité.

262- À propos du bien-être animal

➤ Une vache est un être vivant, elle est faite pour paître. En stabulation le bien-être animal est dégradé, malgré la technologie utilisée. Les animaux, enfermés toute l'année, sont ramenés au rang de machines à produire.

➤ Les vaches peuvent-elles parfois sortir du bâtiment en béton qui les abrite, sinon pour quelles raisons ?

➤ Augmenter le nombre de vaches augmentera les nuisances et mettra encore plus à mal la cause animale.

263- La nature réelle du projet

➤ Cette usine n'est pas une installation agricole, car les 40% de substrats qui sont d'origine externe représentent en réalité 75 % de la production totale de méthane (25,9 % pour l'exploitation). En réalité, elle dépend principalement des apports extérieurs. Cette activité agricole est devenue industrielle et chimique.

➤ Il s'agit d'un dévoiement de la fonction nourricière des terres agricoles au profit de la production d'énergie, ce qui provoque un accaparement des terres et une situation de concurrence entre éleveurs. La souveraineté alimentaire ne doit pas être sacrifiée à la souveraineté énergétique.

➤ Le projet est une dérive du système productiviste agricole. L'exploitation veut toujours s'agrandir, mais où est la limite ?

264- Le contrôle et le suivi des installations

➤ Compte tenu des pollutions déjà constatées dans le passé, une surveillance stricte des installations par des organismes indépendants est nécessaire.

➤ Pour pallier le manque de contrôle des installations, il est demandé la création d'un comité de suivi sanitaire et sécuritaire arbitré par l'Etat et impliquant les acteurs concernés.

3- Positions communales

Il est précisé enfin que les maires des communes de Camoël et de Billiers ont souhaité participer à l'enquête publique :

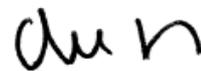
➤ M. le Maire de Camoël, pour faire part de son accord au projet suite à la visite des installations avec une délégation composée de 9 élus communaux ;

➤ M Le Maire de Billiers, pour faire part du désaccord de son conseil municipal en raison du « manque de mesures préventives et d'anticipation des risques de pollution accidentelles et graves ».

Ce procès-verbal de synthèse, comprenant 25 pages, est accompagné de l'ensemble des observations émises au cours de l'enquête, auxquelles je vous invite à vous reporter pour plus de précisions. Sur cette base, je vous remercie de bien vouloir me transmettre dans un délai de quinze jours votre mémoire en réponse, qui comportera l'ensemble des points de vue, précisions, éclaircissements et engagements éventuels que vous estimerez utiles de porter à ma connaissance.

Fait en deux exemplaires
Et remis en mains propres au responsable du projet
À Arzal, le 21 octobre 2020.

Le commissaire enquêteur,



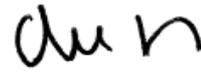
Dominique BERJOT

Le présent rapport d'enquête est complété par deux documents séparés comportant d'une part, les annexes au rapport d'enquête et d'autre part, mon avis et mes conclusions motivées.

Ces différents documents sont transmis ce jour à Monsieur le Préfet du Morbihan et à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le 23 novembre 2020

Le commissaire enquêteur,



Dominique BERJOT